CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 67.201/4
du 4 mai 2020

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'transposant la directive (UE) 2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne'

‡LW-AEFUKDEDF-GHCABYX‡

Le 3 avril 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'transposant la directive (UE) 2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 4 mai 2020. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Marc OSWALD, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 mai 2020.

*

‡LW-AEFUKDEDF-GHCABYX‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ‡, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Article 2

Au 6°, a), conformément à l'article 2, paragraphe 1, c), i), de la directive (UE) 2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017 'concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux', il y a lieu d'écrire une « charge fiscale supplémentaire ».

Articles 3, 4, 11, 13 à 15

Plusieurs dispositions utilisent pour désigner le même concept des expressions différentes, par exemple celle de « droit national » (articles 3, § 1er, alinéa 2, 4, § 2, alinéa 2, et 15, § 3), celle de droit interne (articles 11, § 1er, 3°, 13, § 1er, 2° et 14, § 4, alinéa 4), celle de « disposition légale » (article 14, § 2) ou celle de « règles nationales applicables » (article 15, § 3, alinéa 2, et § 4, alinéa 3).

L'auteur du projet veillera à assurer une cohérence dans la terminologie, et ce dans un souci de sécurité juridique.

Article 9

1. Le paragraphe 2, alinéa 2 doit être complété. En effet, cette disposition ne transpose que partiellement l'article 9, paragraphe 2, dernière phrase, de la directive (UE) 2017/1852.

2. Au paragraphe 3, alinéa 2, les mots « au moyen d'une décision motivée » seront omis dès lors qu'ils ne font que rappeler inutilement une obligation contenue dans la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs'.

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

‡LW-AEFUKDEDF-GHCABYX‡

Article 11

Le paragraphe 3 utilise l'expression « règles de fonctionnement types ». Dès lors qu'au paragraphe 4, alinéa 2, il est fait référence à ces mêmes règles, mieux vaut, dans un souci de cohérence de la terminologie, y remplacer le mot « standard » par celui de « types ».

Article 15

Au paragraphe 3, alinéa 2, il conviendrait que soient précisées les modalités de recours pour la personne concernée, dans l'hypothèse où l'autorité compétente ne notifie pas à la personne concernée ayant sa résidence en Belgique la décision définitive dans le délai de trente jours qui est prévu.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Martine BAGUET

‡LW-AEFUKDEDF-GHCABYX‡